

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE OCEANE DU LIMOUSIN
ET LA COMMUNE DE SAINT-JUNIEN**

en application de l'article L5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales

Entre :

La Communauté de communes Porte Océane du Limousin, sise 1 avenue Voltaire - 87200 Saint-Junien

Représentée par Monsieur Pierre ALLARD, Président, en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2020

Désignée ci-après, par le terme "la communauté"

d'une part,

Et :

La commune de Saint-Junien, sise 2 place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien

Représentée par Monsieur Hervé BEAUDET, Maire, en vertu du procès-verbal du Conseil municipal en date du 4 mars 2024

Désignée ci-après, par le terme "la commune"

d'autre part,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

Vu la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-4-1

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif aux modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015, arrêtant les statuts de la communauté et précisant ses compétences et son régime fiscal

Vu les avis favorables des comités techniques de la communauté et de la commune,

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Junien en date du 6 décembre 2024

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 12 décembre 2024

Considérant qu'il y a lieu, dans un souci de bonne administration, de partager les services nécessaires aux signataires de la présente convention, en vue de permettre l'exercice des compétences concernées en commun

Considérant que la mise en œuvre de services partagés entre la ville de Saint-Junien et la Communauté de communes Porte Océane du Limousin pour l'entretien, la maintenance et la gestion des bâtiments, des espaces publics, du parc automobile et de la voirie, faisant l'objet de

la présente convention, revêt un caractère déterminant, notamment en raison de la mise en commun de savoir-faire et d'expertises dans ces domaines indispensables, supports aux services publics et à leurs développements

Considérant qu'à la fois techniques et stratégiques, les moyens mis en œuvre participent activement à l'obligation de résultat qui s'impose aux collectivités territoriales, en respectant un cadre réglementaire, tout ceci dans un contexte très évolutif

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Conformément à l'article L5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, la mise à disposition temporaire et partielle par la ville de Saint-Junien à la Communauté de communes de certains de ses services, et réciproquement, pour la réalisation de certaines missions présente un intérêt certain dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Dès lors, la présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition partielle et temporaire des services techniques de la Ville et de la Communauté de communes, intervenants de façon partagée au profit de l'une ou l'autre collectivité :

- Dessin assisté par ordinateur – système d'information géographique
- Energie – gestion de flux
- Chargés d'opération
- Service administratif
- Parc auto
- Espace public
- Bâtiment
- Espaces verts

ARTICLE 2 : Situation des agents des services mis à disposition

Les agents des services énoncés à l'article 1 sont de plein droit mis à la disposition du Maire s'ils relèvent de la Communauté de Communes et du Président s'ils relèvent de la Ville, et ce pour la durée de la présente convention.

Ils demeurent statutairement employés par leur collectivité d'origine, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre, ils continuent de percevoir la rémunération versée par leur autorité de nomination.

En fonction de la mission réalisée, le personnel des services mis à disposition est placé sous l'autorité fonctionnelle du Maire ou sous celle du Président de l'établissement public.

Le Maire et le Président de la communauté peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature aux chefs des services partagés pour l'exécution des missions qui leur sont confiées.

Le Président et le Maire adressent directement aux chefs des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches municipales et communautaires, sous réserve de respecter la programmation des travaux des services établie conjointement. En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents des services partagés, le Directeur général des services sera amené à trouver une solution en lien avec le Président de la communauté et le Maire de la commune.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre des missions confiées par les signataires de la convention aux agents des services mis à disposition relèvent de leur responsabilité respective exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

ARTICLE 3 : Modalités de remboursement

Le remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par l'autre entité.

La détermination du coût unitaire de fonctionnement :

Les dépenses comprendront :

- Les charges de personnel (coût employeur horaire par agent),
- Le coût de renouvellement des biens,
- Les contrats de services rattachés.

La détermination des unités de fonctionnement :

Une unité correspond à une utilisation du service mutualisé par une des deux parties. Un état annuel devra dresser la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement.

Délai de calcul du montant du remboursement :

Le coût unitaire et son mode de calcul est porté à la connaissance de la Commune et de la Communauté de Communes, chaque année, avant la date d'adoption du budget.

Modalités de remboursement :

Les montants dus par la Commune à la Communauté de Communes et la Commune en année N seront pris en compte dans le calcul de l'attribution de compensation versée en N+1 à la Commune.

Imputation des effets de la présente convention :

La communauté est soumise au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, celle-ci et la Commune, choisissent d'imputer les effets financiers de la présente convention sur l'attribution de compensation. Le montant du remboursement devra donc être pris en compte lors de la communication par la Communauté de Communes du montant de l'attribution de compensation à la Commune. La Communauté de Communes versant une attribution de compensation à la Commune, les frais liés aux services communs en sont déduits.

ARTICLE 4 : Comité de suivi - mutualisation

Un comité de suivi est créé pour réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention, examiner les conditions financières et être force de proposition pour améliorer la mise en partage de services entre la communauté et la commune.

Il est composé du président de la communauté, du maire de la commune, de deux vice-présidents de la communauté désignés par le bureau, de deux adjoints désignés par la municipalité, de la directrice générale des services, du directeur des services techniques et de la directrice des ressources.

ARTICLE 5 : Durée de la convention et dénonciation

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant accepté par les deux parties.

Elle pourra être dénoncée, par l'une ou l'autre partie, suite à une délibération de son assemblée ou de son organe délibérant, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation devra respecter un préavis minimum d'un exercice budgétaire. Elle emportera une répartition des matériels acquis par la communauté gestionnaire des services au cours de l'exécution de la présente convention, par accord entre les parties.

ARTICLE 6 : Juridiction compétente en cas de litige

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention, et d'échec des négociations amiables, le Tribunal administratif de Limoges est compétent.

Fait à Saint-Junien, le

La Communauté de communes
Porte Océane du Limousin,
Pierre ALLARD,
Président

La Commune de Saint-Junien,
Hervé BEAUDET,
Maire